



Si votre employeur adhère à un régime de prévoyance pour ses salariés, vous avez des droits à indemnités en cas de maladie

Fiche pratique publié le 26/06/2010, vu 2748 fois, Auteur : [Actudroit](#)

Dans certaines grandes entreprises françaises, les salariés bénéficient d'une mutuelle d'entreprise obligatoire et en **plus du régime de la prévoyance pour laquelle l'employeur si'il a adhéré et pour lesquels les salariés cotisent tous les mois.**

Certains salariés ne savent que cela existe dans leur entreprise.

C'est une chose à savoir car en cas de maladie, d'accident de travail, d'invalidité vous pouvez demander à l'assurance prévoyance de vous indemniser pendant vos jours d'arrêts de travail, en plus des indemnités journalières de la sécurité sociale, les 3 premiers de carence ne sont pas indemnisés.

La mutuelle ne couvre que les frais d'hospitalisation et autres frais médicaux.

C'est au salarié en arrêt de travail par exemple pour 15 jours de contacter lui-même la compagnie d'assurance et de solliciter le versement de cette indemnisation.

Si vous êtes concernés, renseignez-vous bien.

Ce mécanisme de prévoyance est très utile et permet de compenser la perte de salaire en cas de maladie.

De plus votre employeur peut dans certains cas avancer le versement des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, et il se fait ensuite remboursé.

Car la Caisse Primaire d'Assurance Maladie met souvent plusieurs semaines à payer les indemnités journalières lorsque vous êtes en arrêt maladie pendant plusieurs mois, ce qui entraîne une perte de revenus tous les mois.

Cette longueur des délais s'expliquent par le fait que le Médecin Conseil de la Sécurité Sociale doit donner son accord.

Et s'il refuse, alors il faut s'armer de patience et de courage pour contester la décision en y

joignant les certificats médicaux du médecin traitant, des spécialistes dans la lettre que vous enverrez en recommandé avec accusé de réception.